

N° 391925
M. F...

N° 393268
Société Sérénis

Section du contentieux
Séance du 21 avril 2017
Lecture du 5 mai 2017

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Un juge peut-il déduire le non-lieu, dans une affaire donnée, de la décision rendue par lui-même ou par un autre juge dans une autre affaire étroitement liée, alors même que cette autre décision serait encore susceptible de faire l'objet de voies de recours ? Ou bien doit-il attendre que cette autre décision devienne définitive voire irrévocable – notions sur lesquelles nous reviendrons ? Cette question peut paraître austère. Nous ne vous cacherons pas qu'elle l'est. Mais les enjeux, de principe et pratiques, sont importants et il est toujours stimulant, pour un juge, de réfléchir au moment fatidique à partir duquel il estime ne plus avoir d'utilité...

Présentons brièvement les deux litiges.

La configuration du dossier n° 391925 est simple : une autorisation, contestée par un tiers, et le retrait de cette autorisation, contestée par le bénéficiaire. Le maire d'Istres a délivré en août 2013 un permis de construire à M. F... pour la rénovation et l'extension d'une maison. Le préfet des Bouches-du-Rhône a formé un déféré. A la suite de ce déféré, le maire a finalement procédé au retrait du permis, en janvier 2014. Mais M. F... a à son tour attaqué ce retrait. Le tribunal de Marseille, qui a joint les deux recours, a, d'une part, fait droit au déféré et annulé le permis et, d'autre part, constaté qu'en raison de l'annulation de ce permis, il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre le retrait dudit permis. M. F... se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Le schéma du dossier n°393268 est lui aussi très simple : un refus d'autorisation contesté par le demandeur, et l'autorisation tacite née avant ce refus contestée par un tiers... La Société Sérénis a demandé un permis de construire puis d'aménager pour édifier à Castries un centre d'hébergement touristique. Le maire a rejeté ces demandes. La société a attaqué ces refus, que le tribunal de Montpellier, dans un premier jugement, a annulés au motif que des permis tacites étaient nés et avaient été retirés illégalement. Les permis ainsi révélés ont alors fait l'objet d'un déféré préfectoral et ont été annulés par un second jugement du même tribunal pour contrariété au POS. Les cartes ont toutefois été rebattues en appel. Saisie par la commune, la cour de Marseille, dans un arrêt de juin 2015, a estimé qu'aucun permis tacite

n'était né, et que les permis avaient été refusés à bon droit. Elle a donc infirmé le premier jugement¹. Mais dès juillet 2015, à une date à laquelle le premier arrêt était encore susceptible de pourvoi – il y en a eu un, la cour a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur l'appel de la société contre le second jugement dès lors que les permis, dont la société combattait l'annulation, avaient selon la cour disparu par l'effet de son premier arrêt. La société se pourvoit contre cette ordonnance de non-lieu.

I. Vous devrez d'abord vérifier votre propre compétence en cassation. Elle est certaine dans l'affaire Sérénis. Elle l'est moins dans l'affaire M. F... .

Rappelons qu'en vertu de l'article R. 811-1-1 du CJA, issu du décret n°2013-879 du 1er octobre 2013, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort « sur les recours contre les permis de construire ou de démolir (...) *lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté (...) sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article 232 du code général des impôts* ». Istres figure bien dans la liste de ces communes où il existe une « tension » entre offre et demande de logement. Le tribunal a donc statué en premier et dernier ressort sur les conclusions dirigées contre le permis.

Qu'en est-il des conclusions dirigées contre le retrait du permis ? Spontanément, on a tendance à penser qu'il en va de même. Les clauses attributives de compétence juridictionnelle à raison d'une catégorie de décisions sont normalement interprétées de manière symétrique, comme recouvrant les décisions positives et négatives, d'attribution, de refus, de retrait et d'abrogation. Mais vous vous êtes écartés de ce parallélisme pour l'article R. 811-1-1.

Votre décision du 23 décembre 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n°373469, inédite, a d'abord indiqué que la suppression de l'appel ne concerne que les « *recours contre les projets pour lesquels un droit à construire a été reconnu* », non les « *recours contre des refus de permis* ». Cette solution a été confirmée, par une décision mentionnée aux Tables de vos 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies CE, 25 nov. 2015, n°390370, *Commune de Montreuil*. Rappelant que ces dispositions, qui dérogent à l'ordre normal des voies de recours, doivent s'interpréter « strictement », vous y avez jugé qu'il résulte « *des termes mêmes de l'article R. 811-1-1 qu'il ne vise que des jugements statuant sur des recours dirigés contre des autorisations (...) et non les jugements statuant sur des recours formés contre des refus* ». Or si l'on s'en tient à cette approche littérale, le retrait n'est pas plus mentionné que le refus

Sans contredire ce précédent, le retrait nous semble appeler une autre solution. Béatrice Bourgeois-Machureau, dans ses conclusions sur *Commune de Montreuil*, a rappelé la finalité de l'article R. 811-1-1. Il s'agit « *d'accélérer le contentieux pour permettre la réalisation plus rapide de logements (...). La situation n'est à cet égard pas la même pour des projets déjà approuvés où la perspective de construction est très proche, paralysée par l'existence [de] recours contentieux, et des projets qui n'ont pas [encore] été validés.* » Or au regard de cette finalité, le retrait est différent du refus, car il y a eu validation initiale du projet par l'administration, qui s'est ravisée : il y a bien eu reconnaissance d'un droit à construire.

¹ Cet arrêt a été confirmé en 2016 sur opposition de la société Sérénis et a été frappé de pourvoi.

En outre, il faut prendre en compte les effets potentiels de l'intervention du juge : autant l'annulation d'un refus de permis ne débouche pas nécessairement sur la reconnaissance d'un droit à construire, autant l'annulation d'un retrait rétablit automatiquement le permis. Le recours contre un retrait vise donc à lever un simple verrou, à la différence du recours contre un refus.

La troisième raison pour traiter le retrait comme le permis est la superposition partielle de leur examen de légalité, qui justifie de placer les deux recours entre les mains du même juge : si le retrait d'un permis obéit à certaines règles propres, son brevet de légalité dépend de l'illégalité du permis lui-même. Juger le retrait, c'est, pour l'essentiel, juger le permis².

Finalité de la dérogation, effets de l'intervention du juge, imbrication des appréciations juridiques : ces trois raisons ont conduit récemment vos 1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies, comme les y invitait Rémi Decout-Paolini, à exclure l'appel pour un refus de constater la caducité d'un permis (CE, 17 mars 2017, *M. et Mme M...*, n° 396362, aux Tables). La même solution doit valoir, à nos yeux, pour les décisions se présentant³ comme des retraits. Dans la continuité de ce précédent, vous êtes compétents pour les deux versants du pourvoi de M. F... .

II.1. Venons-en à la question principale. Quand y a-t-il non-lieu à statuer en excès de pouvoir ? La réponse est *a priori* simple : lorsque le recours est privé d'objet après son introduction. La perte d'objet peut être provoquée par la disparition rétroactive de l'acte attaqué, en raison de son retrait par l'administration – qu'il s'agisse d'un retrait « pur et simple » ou d'un acte retirant et remplaçant l'acte initial par un nouvel acte de même teneur – ; cette disparition rétroactive peut également procéder d'une annulation du même acte par le juge ; la disparition de l'acte peut aussi provoquer le non-lieu alors même qu'elle n'est pas rétroactive, telle qu'une abrogation⁴ ou une péremption⁵, à condition alors que l'acte n'ait reçu aucun commencement d'exécution ; enfin, le non-lieu peut résulter d'une perte de l'intérêt du recours lorsque la décision, sans formellement disparaître, n'a jamais été et ne peut plus être appliquée, elle est et restera un tigre de papier. Dans toutes ces hypothèses, et il

² Il y aurait en outre un certain paradoxe à appliquer au permis lui-même le « circuit court » résultant de l'article R.811-1-1, motif tiré de l'urgence à purger rapidement les recours contre une décision reconnaissant un droit à construire, alors que, une fois ce circuit court achevé, l'exécution de ce permis resterait en tout état de cause entravée par l'existence d'une décision de retrait dont le contentieux cheminerait, pour sa part, suivant le circuit long, sans qu'aucune connexité entre ces deux décisions ne soit envisageable compte tenu de la différence de voies de recours (Le risque de hiatus entre le résultat de ces deux instances est théorique, et l'on peut penser que le rejet des conclusions contre le permis dans l'une laissera fortement présager de l'annulation du retrait dans l'autre. Mais sa simple existence nous paraît illustrer le caractère quelque peu incommode d'une divergence des voies de recours au regard des objectifs poursuivis). Ce à quoi s'ajoute qu'il ne saurait y avoir matière à connexité, impossible en principe lorsque les voies de recours sont différentes (cf. CE 16 juin 2004, *B...*, n° 265915, aux Tables p.636)

³ C'est là un point d'hésitation : il est difficile, dans certains cas, d'analyser la nature juridique exacte de la décision attaquée : un refus peut s'avérer, s'il fait en réalité suite à la délivrance d'un permis tacite, avoir le caractère d'un retrait. Mais il faut faire preuve de simplicité et s'en tenir, pour déterminer les voies de recours applicables, à l'apparence que l'administration a donné à sa décision.

⁴ De ces hypothèses peut être rapproché le non-lieu en cas d'abrogation définitive d'un acte n'ayant pas reçu de commencement d'exécution : CE, 4 déc. 2013, *Association France Nature Environnement et autres*, n° 357839, aux Tables).

⁵ V. pour la péremption d'une autorisation d'urbanisme, CE, 19 nov. 1999, *Association Bien vivre au Mesnil*, n° 172976, aux Tables ; CE, 25 mai 1973, *Sieur V...*, n° 82613, au Recueil).

y en a d'autres⁶, la situation est équivalente à une annulation juridictionnelle⁷. Il n'y a plus besoin d'un juge.

Mais – c'est le nœud de la problématique – il n'y a en principe non-lieu que si cette disparition, qu'elle qu'en soit la forme, revêt un certain degré d'intangibilité. Ainsi, lorsque l'acte attaqué fait l'objet d'un retrait pur et simple en cours d'instance, ou qu'il est retiré et remplacé par un acte de même teneur, le non-lieu ne peut être prononcé qu'une fois le retrait devenu « définitif » (CE, Sect., 13 juil. 1961, *Consorts B...*, n° 42531, au Recueil p. 485 ; CE, 19 avr. 2000, *B...*, n° 207469, au Recueil ; CE, 7 avr. 2010, *SCI La Tilleulière*, n° 311694, aux Tables⁸). Qu'est-ce qu'un retrait « définitif » ? Vous avez jugé, dans une décision de principe CE, 28 juil. 2011, *Commune de Bourg-Saint-Maurice*, n° 336945, au Recueil, aux concl. de Sophie-Justine Lieber, qu'une décision administrative n'est définitive que si elle n'a pas été attaquée ou s'il a été mis fin au litige par une décision juridictionnelle irrévocable⁹. Vous avez placé la barre haut : il ne suffit pas que le recours contre le retrait ait été purgé par une décision de première instance susceptible d'appel, bien qu'exécutoire et revêtue de l'autorité de chose jugée ; ni par une décision d'appel passée en force de chose jugée ; il faut que le délai de pourvoi soit expiré ou le pourvoi rejeté.

Ce qui vaut pour le non-lieu provoqué par l'administration doit valoir pour le non-lieu directement provoqué par une décision juridictionnelle. Prenons le cas où l'acte attaqué devant un premier juge fait l'objet, en cours d'instance, d'une annulation par un autre juge : le premier ne peut conclure au non-lieu que si l'annulation du second juge revêt un caractère irrévocable. Il est vrai que votre décision CE, 6 juil. 1988, *Commune de Saumos*, n° 67156, aux Tables¹⁰, exige seulement une décision d'annulation « définitive ». Mais c'est parce que, s'agissant de décisions rendues par vous en appel ou n'étant plus susceptibles d'appel devant vous, cette notion coïncidait à l'époque avec celle de décision irrévocable¹¹. Et vous avez confirmé cette exigence d'irrévocabilité dans une récente décision CE, 15 nov. 2012, *Commune de Cavalaire-sur-Mer*, n° 355755, au Recueil.¹²

⁶ Autre exemple : une requête dirigée contre la décision accordant un permis de recherche de mines à une société ne perd pas son objet du seul fait que la société bénéficiaire du permis a fait connaître qu'elle y renonce. Encore faut-il que le permis n'ait reçu aucune exécution et que l'administration ait accepté la renonciation : CE, 23 mars 1988, *Association de protection du site et de l'environnement de Najac*, aux Tables p. 906.

⁷ A charge pour le juge de vérifier qu'il y a bien stricte équivalence : on peut se reporter sur ce point aux conclusions de Gilles Pellissier sur CE, 26 sept. 2016, *S...*, n° 385627, aux Tables.

⁸ La condition vaut ainsi en cas de succession d'un premier permis de construire puis d'un second permis regardé comme se substituant au premier (décision *SCI La Tilleulière*), en raison de l'indivisibilité des deux dimensions de cette seconde décision – qui constitue à la fois le retrait du premier permis et une nouvelle autorisation. La même condition semble aussi valoir lorsque deux refus sont successivement opposés et attaqués (et que le second est regardé comme retirant le premier) : cf. CE, 28 juil. 2006, *Fédération de boxe américaine et disciplines associées*, n° 261107, inédite ; CE, 7 nov. 2012, *M. et Mme G... et Commune de Crans*, n° 334424).

⁹ La décision irrévocable est donc, si l'on cherche à la définir plus complètement, comme la décision de justice insusceptible d'être remise en cause par l'exercice de voies de recours autres que la révision, la tierce opposition, ou la rectification d'erreur matérielle.

¹⁰ Cf. aussi CE, 7 juil. 1995, *SA Clinique médico-chirurgicale Lambert*, n° 129137, aux Tables.

¹¹ Dans la décision CE, 21 févr. 2011, *Société Véolia-Propreté*, n° 335306, aux Tables, aux éclairantes concl. de Bertrand Dacosta, le mot « définitif » doit être lui aussi compris comme « irrévocable ».

¹² Un non-lieu ne peut être constaté sur un recours contre une décision opposant la prescription quadriennale que si les conclusions indemnitaires sous-jacentes ont été rejetées de manière *irrévocable*.

Si l'on se résume, et pour citer les conclusions de Bertrand Dacosta sur cette affaire, la perte d'objet ou d'intérêt doit être « définitivement définitive¹³ ». La raison en est simple : votre approche du non-lieu est sous-tendue par le souci de garantir le droit au recours. Interdire au juge de renoncer à statuer sur les mérites d'une requête tant que son objet n'a pas définitivement disparu, c'est prémunir le requérant contre la résurrection inopinée de l'objet du litige. Imaginons la mauvaise surprise si le tiers attaquant le permis se voit opposer un non-lieu au motif que le permis a été retiré, puis que le pétitionnaire obtient l'annulation de ce retrait, faisant revivre le permis au grand dam du tiers. De même, si le tiers se voit opposer un non-lieu sur son recours contre un premier permis en raison du rejet de son recours contre un second permis remplaçant le premier, et qu'ultérieurement il obtient l'annulation du second, il s'agirait d'une victoire à la Pyrrhus car... le premier renaîtrait. Une telle situation confinerait au déni de justice, car le permis ressuscité ab initio ne pourrait a priori – nous y reviendrons – plus être contesté.

Cependant, force est de constater que la jurisprudence n'est pas univoque et que, petit à petit, et sans même parler de la problématique du non-lieu en référé¹⁴, vous avez admis le non-lieu dans des cas où la perte d'objet ou d'intérêt résulte d'un acte administratif non définitif ou d'une décision juridictionnelle non irrévocable – illustrant la perméabilité de la théorie du non-lieu à un certain « sens de l'opportunité », pour citer le professeur Chapus (DCA 13^{ème} éd. p. 945).

Nous prendrons deux exemples de cette tendance. La première, pour en rester à l'excès de pouvoir, concerne les recours dirigés contre des décisions de refus lorsque, en cours d'instance, l'administration prend la décision positive – l'autorisation ou l'acte réglementaire qu'elle n'avait pas voulu prendre. Il y a non-lieu, alors même que la décision positive est elle-même attaquée, ou qu'elle reste attaquable faute d'expiration des délais de recours à son encontre (v. CE, 27 juil. 2005, *Association Bretagne Ateliers*, n° 261694, au Recueil p. 350¹⁵) – sauf bien sûr lorsque cette décision positive n'est prise que pour assurer l'exécution d'une décision de justice.

Notre deuxième exemple sera tiré du plein contentieux objectif. En contentieux des installations classées, à rebours de la solution retenue en excès de pouvoir, vous avez jugé que si un acte par laquelle l'autorité administrative met des obligations à la charge d'un exploitant est retiré en cours d'instance, il y a non lieu à statuer « que ce retrait ait ou non acquis un caractère définitif » (CE, 5 juil. 2006, *SARL Entreprise H Olivo*, n° 259061, au Recueil) ; il y a aussi non lieu sur le recours contre une première autorisation lorsqu'une nouvelle

¹³ Le critère de la jurisprudence sur le non-lieu n'est donc pas la notion d'efficacité substantielle des décisions de justice (expression empruntée à Cédric Bouty, Fascicule "chose jugée", Répertoire de procédure civile, n° 18 et s.) – sans quoi toute décision exécutoire suffirait à constater un non-lieu ; ce n'est pas non plus l'un des degrés de cristallisation de la vérité juridique que traduisent les notions d'autorité de chose jugée ou de décision passée en force de chose jugée. Il ne s'agit pas de savoir si l'objet a disparu, ou s'il doit être tenu pour vrai qu'il doit disparaître, mais si la disparition est irréversible.

¹⁴ Le non-lieu est prononcé de manière souple en référé. L'intervention d'une décision au fond, même non définitive ou irrévocable, rend le référé-suspension sans objet, de même qu'un sursis à exécution ; rend de même le référé-suspension sans objet (CE, Sect., 23 nov. 2001, *A...*, n° 233104, au Recueil) ou lorsque l'acte litigieux a épuisé ses effets (CE, 12 févr. 2003, *Commune de Sainte-Maxime*, n° 249498, aux Tables). La logique est que la mission du juge étant de prendre des mesures provisoires, s'inscrivant dans un contexte donné, tout changement substantiel de contexte prive son intervention d'objet, d'autant qu'il peut être ressaisi à tout moment en cas d'élément nouveau.

¹⁵ Pour le refus de prendre un décret ; CE, 26 sept. 2016, *S...* n° 385627, aux Tables, pour un refus d'autorisation d'urbanisme

autorisation est prise définissant entièrement les conditions d'exploitation¹⁶ (CE, 17 déc. 2014, *Ministre de l'écologie c/ Société Maroni Transport International*, n° 364779, aux Tables)¹⁷. Vous avez adopté une solution analogue en contentieux fiscal du recouvrement. L'intervention d'un jugement de décharge, qui prive l'imposition d'exigibilité, frappe de caducité les actes tendant au recouvrement forcé de cette imposition : le juge saisi de ces actes doit constater le non-lieu, alors même que le jugement de décharge ne serait pas encore devenu irrévocable (CE, 27 juil. 2015, n° 359368)¹⁸.

Mais ces assouplissements n'invalident pas votre théorie du non-lieu. Ils révèlent en réalité que le véritable critère du non-lieu doit être formulé autrement. Comme l'indiquent le professeur Bertrand Seiller et Mattias Guyomar dans leur manuel de contentieux administratif (Dalloz, 2015, p. ...), le juge doit se demander si « *l'intervention de la décision juridictionnelle est ou non susceptible de comporter une valeur ajoutée par rapport aux circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle le juge statue* ». Pour enfoncer le clou, nous dirons qu'un litige conserve un objet si, compte tenu de l'office du juge – c'est-à-dire de ce que le requérant est en droit d'attendre de son intervention – le contrôle juridictionnel n'est pas définitivement privé de valeur ajoutée.

Ce critère, ainsi formulé, rend compte de la quasi-totalité des solutions, et l'on s'aperçoit – c'est bien là l'essentiel – que le droit au recours n'en sort au bout du compte pas affaibli. Reprenons les deux exemples précédents.

Le juge de l'excès de pouvoir est en principe chargé de solder le passé. Mais lorsque le recours est dirigé contre un refus de prendre un acte, ou contre un refus de faire, son intervention est toute entière tendue vers l'avenir. Le requérant obtient satisfaction dès que l'acte est pris car si le juge statue sur le recours contre le refus, il ne pourrait dans le meilleur des cas qu'enjoindre de prendre l'acte pour l'avenir, et n'apporterait donc rien de plus au requérant¹⁹. Et si le refus a laissé des traces dans le passé, c'est l'office d'un autre juge, celui du plein contentieux indemnitaire, que de se prononcer. Surtout, que l'acte pris en cours d'instance ne soit lui-même pas définitif, par exemple s'il est attaqué par un tiers, est sans incidence : le recours contre le refus n'avait pas *vocation* à déboucher sur l'injonction de délivrer un acte revêtu d'une immunité juridictionnelle.

La même logique est à l'œuvre dans les exemples tirés du plein contentieux. Compte tenu de l'office du juge des installations classées, véritable administrateur, qui examine la situation de l'exploitant à la date à laquelle il va statuer, un contentieux sur un acte antérieur n'a plus de valeur ajoutée. Le seul contentieux utile est celui qui pourrait se nouer sur le nouvel acte intervenu. De même en contentieux fiscal, l'infirmité ultérieure du jugement de décharge qui a généré le non-lieu sur le contentieux du recouvrement ne restituerait pas à ce

¹⁶ Il en va différemment si cette nouvelle autorisation est prise, de manière provisoire, pour exécuter une décision de justice (même décision).

¹⁷ V. aussi, en matière de règlement des différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CE, 9 juil. 2010, *Société NRJ 12*, n° 309352, aux Tables : le recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du CSA réglant un différend sur le fondement de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 devient sans objet si le CSA prend, en cours d'instance, une seconde décision réglant le même différend.

¹⁸ De même en RSA, il est évident que le juge de plein contentieux saisi d'un refus de remise gracieuse peut prononcer le non-lieu en cas d'annulation, même non irrévocable, de l'indu.

¹⁹ Sous réserve des cas où le juge ordonnerait des mesures rétroactives.

dernier juge une quelconque valeur ajoutée : les actes initiaux de recouvrement étant définitivement caduques, le comptable devrait en tout état de cause en reprendre de nouveaux.

Dans tous ces cas de figure, la « séquence contentieuse » initiale (X. de Lesquen, concl. sur la décision du 17 déc. 2014, *Ministre de l'écologie*, préc.) a définitivement perdu son objet : si l'intervention du juge peut avoir une valeur ajoutée, ce sera dans une nouvelle séquence.

Notre intention n'est pas de vous présenter un monde jurisprudentiel parfait. Cette jurisprudence, sur laquelle nous n'avons pas pu être exhaustif, est subtile, et casuistique, ce que l'on peut regretter s'agissant d'une question aussi essentielle. En outre, certaines solutions sont moins évidentes au regard du critère esquissé : nous pensons au non-lieu sur un refus d'abroger un acte réglementaire en cas d'abrogation, même non définitive, de l'acte en cours d'instance²⁰ ; ou au non lieu sur un recours en appréciation de légalité lorsque l'acte en cause a parallèlement été annulé par une décision juridictionnelle, même non définitive²¹ - même si ces solutions se justifient peut-être²², pour la première, par la possibilité de redemander l'abrogation à tout moment et, pour la seconde, par le souci de ne pas retarder le procès judiciaire²³.

Mais nous espérons vous avoir convaincu que votre jurisprudence sur le non-lieu reste guidée, en dépit de ses évolutions, par une ligne directrice, celle de la perte définitive de valeur ajoutée du juge, dont les deux décisions frappées de pourvoi se sont l'une et l'autre écartées, en déduisant pour la première un non-lieu sur le recours contre le retrait du permis de construire de l'annulation, non irrévocable, de ce permis – ordre d'examen étrange sur lequel nous reviendrons – et, pour la seconde, en déduisant un non-lieu sur l'appel dirigé contre l'annulation du permis d'un arrêt non irrévocable privant ce permis d'existence.

2. Convient-il aujourd'hui de faire un pas de plus, en permettant au juge de l'excès de pouvoir de prononcer plus largement le non-lieu pour tirer les conséquences de ce que lui ou un autre juge a jugé dans un contentieux connexe de manière non encore irrévocable ?

²⁰ CE, 30 déc. 2002, *Confédération nationale des syndicats dentaires*, aux Tables p. 881 ; CE, 30 mai 2005, *Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications*, n° 250516, aux Tables.

²¹ CE, 16 janv. 1970, M..., n° 74653, aux Tables ; CE, 28 mai 2001, *Commune de Bohars et SARL Minoterie Francès*, au Recueil p. 249). Rapp. dans l'hypothèse où la base légale a été annulée (CE, 10 mars 2006, P..., n° 274952, au Recueil). Rapp. pour un cas de recours en interprétation d'un acte dépourvu de base légale, Section, 1er mars 1946, *Société "L'énergie industrielle"*, n° 72109, p. 66.

²² Nous comprenons mieux en revanche le non-lieu lorsque l'acte cesse d'être applicable – par son propre effet - en cours d'instance (CE, 11 janv. 2006, *Mme veuve L...* n° 274282, aux Tables). De même, le non-lieu sur une demande d'annulation d'un acte « en tant que ne pas » en cas d'adoption en cours d'instance de ce qui manquait dans cet acte se rattache sans peine à la jurisprudence sur les décisions négatives (CE, 16 juil. 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et autres*, n° 363446, aux Tables).

²³ Par ailleurs, d'autres solutions cadrent difficilement, bien qu'elles s'expliquent par l'objet très spécifique des litiges en cause, ainsi de certains pans de votre jurisprudence sur la caducité des circulaires. La jurisprudence retient en effet une approche large de la caducité des circulaires impératives rendant sans objet le recours direct contre elles (ou contre le refus de les abroger), en cas de disparition même non définitive et même non rétroactive (12 novembre 2014, *FHP-MCO*, n° 360264, au recueil) des textes que la circulaire entendait interpréter (CE, 24 nov. 1989, *Ville de Montpellier et autres*, n° 93162, au Recueil p. 237) – mais là aussi il faut sans doute mettre cette solution sur le compte du particularisme de ce contentieux particulier, dirigé contre des actes par eux-mêmes non normatifs se bornant à servir d'accroche contentieuse.

Si la question se pose, c'est que l'approche actuelle n'est, il faut l'admettre, pas exempte d'inconvénients. D'abord, elle présente une certaine lourdeur pour les juges du fond, privés d'une technique bien expédiente, technique à laquelle vous pouvez, vous, d'ores et déjà recourir puisque le Conseil d'Etat peut statuer, par construction, par une décision irrévocable.

Le juge doit statuer sur des conclusions d'une manière un peu vaine en l'état des choses : sur un acte retiré, alors qu'il vient de confirmer son retrait pur et simple ; sur une première autorisation d'urbanisme retirée et remplacée par une nouvelle autorisation elle aussi attaquée et qu'il confirme ; sur un premier refus opposé au demandeur, alors qu'il rejette le recours contre un second refus retirant et remplaçant le précédent. La seule alternative, pour le juge, s'il ne souhaite pas statuer, est de mettre l'affaire de côté et d'attendre l'expiration du délai d'exercice des voies de recours, ou bien l'issue de ces recours, au prix d'un allongement du délai de jugement²⁴.

L'autre inconvénient de l'approche actuelle est le paradoxe qu'il y a à obliger le juge à statuer sur des actes qui, à la date de son jugement, n'existent plus, et sont même réputés ne jamais avoir existé, et à annuler le cas échéant un acte annulé ou un acte retiré. Tout est imaginable en droit, mais cela revient à infliger à l'acte une deuxième mort. En outre, cette obligation de statuer malgré tout peut conduire à des solutions miroitant entre elles, si, par exemple, un permis de construire est mal attaqué alors que le retrait est bien défendu. L'avantage du non-lieu, ce serait à l'inverse de permettre au juge de juger un litige-pilote, et d'en tirer une conséquence parfaitement cohérente dans l'autre litige.

Ces inconvénients ne sont pas négligeables, mais, on l'a dit, ils sont justifiés par le souci de préserver les droits des requérants. Aussi, il n'est envisageable de faciliter le prononcé du non-lieu dans une instance donnée que s'il existe d'autres solutions pour garantir les parties en cas de résurrection inopinée de l'objet du litige par l'effet de l'exercice des voies de recours dans une instance étroitement liée. La difficulté profonde d'un non-lieu revisité, c'est que sa portée réelle devient tributaire du cours d'une autre instance, qui a sa vie propre, et que l'instance dans laquelle il est prononcé perd quant à elle son autonomie.

De fait, plusieurs parades peuvent être imaginées.

La première parade serait, tout simplement, que le requérant exerce les voies de recours, appel ou cassation, contre le non-lieu. Il est recevable à le faire dès lors qu'il n'avait pas conclu en ce sens²⁵. Mais vous n'avez visiblement jamais considéré cette option, admise (s'agissant du demandeur) de longue date par la jurisprudence, comme une garantie suffisante. Nous nous l'expliquons par un choix de politique jurisprudentielle : il y a quelque chose de baroque à faire reposer l'absence de déni de justice sur une initiative du justiciable, en exigeant de lui qu'il prenne avocat et exerce les voies de recours à titre de pure précaution. Car un tel appel ou pourvoi serait bien une sorte de mesure conservatoire, ne visant pas à ce stade à critiquer le non-lieu en tant que tel, mais à éviter qu'il ne devienne lui-même irrévocable et ne se transforme en verrou si le cours de l'autre volet du litige était

²⁴ Cette lourdeur est d'autant plus manifeste qu'elle est tributaire de la chronologie du recours. Si l'objet disparaît avant l'introduction du recours, il y a irrecevabilité, sans que la jurisprudence semble avoir subordonné cette solution au caractère définitif de la perte d'objet ; si l'objet disparaît après, il n'y a en revanche non-lieu qu'une fois cette disparition devenue définitive. Cette asymétrie s'explique aisément, compte tenu du droit au recours.

²⁵ cf. pour l'appel, CE, 8 mars 2002, *Ville d'Angers*, n° 216851, au Recueil p. 83 et, pour la cassation, CE, 20 déc. 2011, *Association foncière de remembrement du pavillon Sainte-Julie*, n° 321586, aux Tables

ultérieurement renversé. La solution aurait aussi quelque chose de baroque pour le juge d'appel ou de cassation, qui pourrait en pure théorie rejeter immédiatement le recours formé contre un non-lieu opposé, à ce stade, à bon droit. En pratique, évidemment, il devrait attendre. Mais on voit bien la difficulté logique. Nous ajouterons que, dans certains cas, le non-lieu peut objectivement satisfaire le requérant : le tiers se voyant opposer un non-lieu sur son recours contre le permis en raison du rejet du recours du pétitionnaire contre le retrait du permis pourrait souhaiter s'endormir sur ces fragiles lauriers, alors que le pétitionnaire continuerait, sans lui, à se battre de son côté. Certes, le tiers, s'il est bien conseillé, restera en éveil et fera appel. Mais la démarche n'est pas entièrement intuitive, car il devra le faire à l'aveugle, sans nécessairement savoir à ce stade si l'autre partie agit de son côté.

Si l'on cherche à imaginer d'autres parades, non pas à titre de précaution, mais en réaction à une décision juridictionnelle ultérieure déjouant les prévisions du destinataire du non-lieu, on tombe toutefois de Charybde en Scylla. On pourrait penser à la voie de la tierce opposition. L'effort pour en admettre la recevabilité ne serait pas considérable : par analogie, vous l'avez admise pour le tiers auteur d'un recours administratif, qui obtient le retrait d'une autorisation, puis est pris à revers par l'annulation du retrait à la demande du pétitionnaire (CE, 28 mai 1997, *Syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime*, n° 169836, au Recueil²⁶). Mais c'est là un bien pauvre palliatif au non-lieu. Il est insécurisant compte tenu du délai de tierce opposition, qui suppose que le destinataire du non-lieu ait connaissance de l'autre décision juridictionnelle. Surtout, la tierce opposition n'est pas toujours équivalente au recours initial. En particulier, le procès fait au retrait – qui peut être entaché de vices propres – n'est pas superposable au procès fait à l'acte retiré.

L'autre parade imaginable serait la réouverture du délai de recours contre l'acte ressuscité – une sorte de relevé de forclusion au bénéfice du destinataire du non-lieu. Cette solution, très prétorienne, pourrait s'inspirer d'un précédent : lorsqu'un acte a été retiré à l'intérieur du délai de recours²⁷, puis quel le retrait est annulé, le délai de recours est rouvert au profit des tiers (CE, 6 avr. 2007, *M. C... et autres*, n° 296493, aux Tables²⁸, s'agissant d'un permis de construire). Elle a le mérite d'être équivalente à l'instance dans laquelle le non-lieu a été prononcé. Mais, outre que l'insécurité juridique s'en trouve là encore prolongée, à une date incertaine puisqu'il faudrait que le destinataire du non-lieu, de nouveau, ait connaissance de l'évènement ressuscitant l'acte qui lui fait grief. Et nous ne sommes pas certain que ce retour à la case départ, pour le requérant, soit de très bonne administration de la justice.

Au total, nous ne voyons pas où résiderait l'avantage décisif d'une inflexion d'une jurisprudence si ancienne et, nous espérons l'avoir démontré, cohérente. Car s'il est sans doute possible de colmater les brèches qu'ouvrirait un assouplissement du non-lieu, il nous paraît bien plus simple de ne pas les ouvrir, et de s'en tenir à l'idée que le non-lieu ne peut en principe être directement déduit en excès de pouvoir d'une autre décision juridictionnelle que si celle-ci est devenue irrévocable – idée qui n'est, nous y insistons, que l'un des avatars

²⁶ S'agissant d'une ouverture de pharmacie.

²⁷ Cette condition est logique car ce n'est que dans ce cas que des tiers ont pu légitimement s'abstenir d'introduire un recours direct, ou se désister. Il faudrait y assimiler, dans certaines hypothèses de renaissance d'un acte, le cas où des requérants ont pu se satisfaire objectivement d'un non-lieu.

²⁸ s'agissant d'un permis de construire.

d'une ligne directrice plus générale qu'une évolution de jurisprudence viendrait immanquablement fragiliser²⁹.

3. Nous nous sommes interrogé sur une dernière piste : à défaut d'un assouplissement de grande ampleur, ne convient-il pas d'apporter un tempérament à la jurisprudence actuelle lorsque le juge joint les différentes requêtes liées et statue sur elles par une seule décision ? Ne doit-il pas pouvoir, dans ce cas-là, qui est celui de l'affaire *M. F...* mais pas de l'affaire *Sérénis*, déduire le non-lieu sur un volet du litige par voie de conséquence de ce qu'il juge sur l'autre volet ?

Nous avons d'abord été séduit par cette solution intermédiaire.

Elle a le mérite de combiner plusieurs avantages recherchés, à savoir faciliter le prononcé du non-lieu tout en préservant les droits des parties. Car en effet, dans des configurations triangulaires, la jonction garantit à la partie à qui un non-lieu serait opposé par voie de conséquence de la solution retenue par le premier juge sur le recours formé par une autre partie qu'elle sera mise en cause par le juge d'appel ou de cassation s'il est saisi d'un recours dirigé contre cette autre pan du dispositif. La partie concernée par le non-lieu sera ainsi mise à même d'exercer un appel incident ou un pourvoi incident – elle n'aura pas eu, à la différence de ce que nous avons dit précédemment, à agir à l'aveugle à titre de précaution.

La recevabilité d'un tel recours incident n'était pas évidente – deux litiges d'excès de pouvoir portant sur deux décisions distinctes étant en principe distincts ; et la jonction n'ayant, nous allons y revenir, pas pour effet de rendre les parties à l'une parties à l'autre instance. Mais vous l'avez admise, dans un double contentieux portant sur un refus d'autorisation de licenciement, puis sur l'autorisation accordée, CE, 3 juil. 2013, *Association des paralysés de France*, n° 348099, aux Tables³⁰, aux concl. de Gaëlle Dumortier. Cette solution, audacieuse, s'imposait : c'est typiquement le cas où une partie n'était satisfaite du non-lieu que toutes choses égales par ailleurs. La jonction, en rassemblant toutes les parties concernées par des litiges connexes dans une même décision, notifiée à tous, donnant au juge suivant une vision claire du cercle des parties, garantit donc de ne laisser personne sur le bord du chemin contentieux.

L'autre mérite d'une telle solution, facilitant le prononcé de non-lieux « par voie de conséquence » en cas de jonction, est qu'elle ne nous paraît finalement pas incompatible avec votre théorie générale du non-lieu, du moins avec son esprit. En effet, la jonction a le mérite d'envoyer aux parties un signal sur la solidarité existant entre les différents volets du jugement. Le juge souligne que le non-lieu prononcé n'est qu'un *accessoire* de la solution

²⁹ Dans les autres cas, le juge peut, tout au plus, prononcer un non-lieu en l'état – qui n'est pas un véritable non-lieu. Cette technique suspend l'instance sans dessaisir définitivement le juge, et permet sa reprise en cas de survenance d'un événement donné. Vous y avez recours, pour reprendre les termes du professeur Chapus, dans des hypothèses où il faut attendre qu'« une incertitude soit suspendue ». Rapp. pour le non-lieu en l'état sur un recours en appréciation de légalité en cas de cassation de la décision judiciaire posant une question préjudicielle, dans l'attente de la décision de la juridiction de renvoi après cassation : CE, 10 mai 1978, Sté coopérative de crédit maritime mutuel de St Quay Portrieux, aux Tables ; à l'inverse il y a non-lieu en cas d'annulation définitive de la décision du juge judiciaire posant la question.

³⁰ Cette décision portait plus précisément sur une hypothèse de jonction d'un appel d'un salarié contre le rejet de ses conclusions contre une décision ministérielle d'autorisation de licenciement et de l'appel de l'employeur contre le non-lieu décidé sur son recours dirigé contre le refus initial de licenciement de l'inspecteur.

retenue dans l'autre volet du litige et que, globalement, il a bien entendu statuer sur le litige pris dans son ensemble.

Nous relevons d'ailleurs, ce n'est pas nécessairement une simple coïncidence, que lorsqu'il vous est arrivé d'avaliser discrètement des non-lieux hétérodoxes prononcés par les premiers juges, c'était dans des cas où il y avait eu jonction. V. la décision du 3 juil. 2013, *Association des paralysés de France*, déjà mentionnée ; ou dans un cas de recours croisés contre un permis et son retrait, votre décision d'appel CE, 8 nov. 1985, *C...*, n° 45417, au Recueil³¹

Mais nous butons finalement sur un obstacle de principe. Ce principe, bien connu, c'est la neutralité de la jonction³². Nous rappellerons que la jonction, qui n'est qu'une faculté pour le juge (CE, sect., 23 oct. 2015, *Ministre du budget c/ M. E...*, n° 370251, au Recueil), ne conduit pas à la fusion des instances et est supposée rester sans « *influence sur le sens des décisions à prendre sur chacune* » des requêtes (CE, 28 janv. 1987, *Comité de défense des espaces verts*, n° 39145)³³.

Il est vrai que ce principe n'est pas absolu. Vous avez déjà admis des accommodements avec la règle d'étanchéité de l'instruction des affaires jointes³⁴, qui est un corollaire de la neutralité de la jonction, en admettant l'exportation de pièces d'une affaire vers l'autre, sous réserve du respect du contradictoire – même si cette entorse nous paraît explicable par la théorie générale de vos pouvoirs d'instruction. Vous avez aussi pris des libertés en matière électorale, en admettant, sur appel d'un défendeur contre une protestation à laquelle le tribunal avait fait droit, d'annuler cette partie du jugement puis de vous saisir d'office des autres protestations que le premier juge avait jointes et sur lesquelles il avait prononcé un non-lieu non frappé d'appel (CE, 12 mai 1978, *Elections municipales de Notre-Dame-de-Gravenchon*, n° 08601³⁵ ; rappr., après évocation, CE, 27 mai 2015, *Elections*

³¹ Cette décision, aux conclusions de M. Jeanneney, juge d'abord que le tribunal avait à bon droit rejeté les conclusions contre le retrait, puis que les conclusions contre le permis *restent sans objet*. Il est difficile de savoir s'il faut y lire la validation du non-lieu pratiqué par les premiers juges, ou le constat qu'une censure de ce non-lieu serait purement formelle puisque, statuant par évocation de manière irrévocable, vous n'auriez vous-mêmes pu que constater, désormais, le non-lieu.

³² Certes, on pourrait soutenir qu'un non-lieu dans certaines configurations de recours croisés est neutre au sens où l'état du droit résultant globalement de la décision est identique à ce qu'il serait sans non-lieu : si le recours contre le retrait de permis est rejeté, que le permis soit en plus annulé ou non ne change rien à sa disparition. Il importe peu que le couperet tombe une fois ou deux. Mais vous avez adopté une approche plus étroite de la neutralité.

³³ Pour la Cour de cassation, « le propre de la jonction de plusieurs instances est de laisser à chaque procédure jointe ses caractères particuliers, étant seulement statué sur le tout par un seul jugement » (Cass. civ. 2, 29 mars 1971, bull. civ. 2 N°139 p.93).

³⁴ Y compris, alors que la neutralité implique en principe l'étanchéité des instructions, en admettant que importe dans une instance une pièce extraite d'une autre instance jointe à la première, à la condition – c'est le point jugé – qu'il respecte le contradictoire à l'égard du premier requérant (CE, 29 oct. 2012, *K...*, n° 346641, aux Tables). Mais ce tempérament est d'une portée très limitée compte tenu des pouvoirs d'instruction du juge administratif qui auraient pu – théoriquement – lui permettre d'accéder à cette pièce autrement. V. aussi, dans le même ordre d'idées, pour l'hypothèse où une expertise sollicitée et obtenue par une partie seulement est employée par le juge pour répondre à des conclusions jointes (CE 29 mai 1987, *Ville de Paris et RATP c/ Mme C...*, n° 52213). Un autre exemple peut être pris. Pour la détermination des voies de recours ouvertes contre un jugement, la neutralité de la jonction implique en principe que le dispositif des premiers juges soit décortiqué pour que chacune de ses composantes fasse l'objet des voies de recours qui lui sont propres (CE, 16 juin 2004, *H...*, n° 263399, aux Tables p. 639 ; du même jour, *B...*, aux Tables p. 639).

³⁵ V. aussi CE, 20 fév. 1987, *Elections cantonales du 9ème canton de Marseille*, n° 70576, aux Tables.

municipales de Grand-Laviers, n° 382165, aux Tables). Mais là encore, la solution s'explique par une bonne raison: l'indivisibilité de nature des litiges électoraux³⁶.

Plus troublante est la liberté prise en excès de pouvoir – où les conclusions sont parfaitement divisibles – lorsque le juge joint des demandes, annule l'acte, sans toujours prendre le soin de rejeter les conclusions à fin d'annulation des autres requêtes qui n'avaient pas songé à soulever le moyen accueilli³⁷, et qu'il aurait pu devoir rejeter s'il statuait par des jugements séparés (*Commune de Saumos*, préc.). Peut-être est-ce en raison de l'indivisibilité *de fait* créée par cette méthode que vous avez jugé, par une décision qui ne nous convainc pas entièrement du 28 juil. 1999, *SA d'HLM "Le nouveau logis Centre Limousin"* (n° 182167, au Recueil) que le juge de cassation, sur le pourvoi d'un seul des auteurs d'appels qu'une cour avait joints contre un jugement d'annulation, doit casser l'arrêt en totalité et non en tant qu'il a statué sur cet appel³⁸. Toujours est-il que cette pratique, qui conduit à une annulation au bénéfice de l'ensemble des requérants, montre que la jonction justifie parfois des raccourcis de réponse³⁹.

Nous n'entendons pas remettre pas en cause cette solution expédiente. Mais nous ne vous proposerons pas de franchir un pas supplémentaire. D'une part, nous ne sommes pas partisan de multiplier les exceptions à la neutralité de la jonction : ce qui nous frappe, dans votre jurisprudence, c'est la portée limitée des entorses admises et la fermeté du principe, maintes fois réitéré notamment pour la détermination des voies de recours contre un jugement rendu après jonction – où, à une exception près, vous exigez de redétricoter le dispositif⁴⁰. Pour vous comme pour le juge judiciaire, la jonction est essentiellement conçue comme une simple commodité de présentation de la réponse du juge. Nous sommes réticents à en modifier la nature.

D'autre part, nous sommes d'avis que déroger à la neutralité de la jonction pour prononcer un non-lieu, ce serait en réalité rester au milieu du gué. Autoriser les appels ou pourvois incidents, en plus des recours à titre principal, grâce à la jonction, est une bonne chose. Mais pour éviter tout angle mort, le plus efficace serait d'imposer au juge d'appel de se saisir d'office du non-lieu prononcé par le juge précédent pour tirer les conséquences de ce qu'il jugerait, lui juge d'appel, sur l'autre volet du litige – et donc de reparamétrer l'effet dévolutif, plus exactement de déroger à l'interdiction de l'*ultra petita*. C'est la solution retenue en matière électorale – où l'indivisibilité est intrinsèque, nous l'avons dit ; ici, elle procéderait de la jonction. Et votre pratique d'annulation d'un acte au bénéfice de l'ensemble des requérants dont vous avez joint les requêtes, évite elle aussi tout angle mort : en effet, si le

³⁶ qui justifient de déroger en réalité à tout principe qui ferait obstacle à ce que le juge se saisisse de la question qui lui est posée – les résultats du scrutin : interdiction de l'*ultra petita*, effet dévolutif, ou neutralité de la jonction.

³⁷ Le juge en tiendra certes compte lors de l'examen des conclusions tendant au remboursement des frais, mais, au stade des conclusions principales, il y a, plus qu'un simple « amalgame » des requêtes, dérogation à la neutralité. Guy Jaehnert, « La jonction : le point sur une technique contentieuse », *AJDA* 2003 p. 2363.

³⁸ Nous comprenons mieux la solution inverse retenue par vos 4/5 chambres réunies du 23 nov. 2016, *M. T...*, n° 388855, aux conclusions très convaincantes de Maud Vialettes. Le fait que soit en cause, dans l'affaire Logis Limousin, un arrêt rendu en appel sur un jugement d'annulation et, dans l'autre, sur un jugement de rejet, ne nous paraît pas constituer une différence décisive justifiant deux solutions opposées.

³⁹ Et finalement, est-il si différent de traiter par prétérition des conclusions, dans ce schéma, et de prononcer un non-lieu, qui n'est que l'explicitation d'une prétérition, dans le schéma qui vous occupe aujourd'hui ?

⁴⁰ Mais il a pu arriver, dans des cas où les conclusions étaient trop enchevêtrées, que le jugement soit regardé comme relevant d'une unique voie de recours – l'appel pour le tout – dans un souci de bonne administration de la justice (CE, 27 juillet 2005, *V...*, n°s 264992 et s., aux Tables).

juge d'appel vient à censurer le motif d'annulation du premier juge, il pourra bel et bien être conduit, au titre d'un effet dévolutif incontestablement influencé par la jonction, à examiner les mérites des requêtes sur lesquelles le premier juge ne s'est pas expressément prononcé. Ce n'est qu'ainsi que la boucle est pour ainsi dire complètement bouclée. Il faudrait, à nos yeux, aller au moins aussi loin pour le non-lieu. Mais nous mesurons ce que cette mutation de l'office du juge d'appel, voire de cassation, aurait de prétorien. Et de nouveau, nous sommes d'avis que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Notre proposition est donc au final de maintenir votre jurisprudence intacte, y compris en cas de jonction. Avec ses limites, elle nous paraît la plus simple, et nous sommes réticent à y introduire un raffinement supplémentaire non nécessaire.

III. Venons-en à présent à l'examen des pourvois dont vous êtes saisis.

1. Dans l'affaire M. Fiorentino, rappelons que le tribunal a annulé le permis puis jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le retrait. L'unique moyen, transversal, est tiré de ce que le tribunal a commis une erreur de droit en statuant dans cet ordre. Cela aurait sans doute été plus logique mais dès lors que, si vous nous suivez, il y avait en tout état de cause lieu de statuer sur les deux actes, l'ordre importe peu. Au demeurant, même s'il y avait matière à non-lieu, nous ne serions pas partisan d'imposer au juge un ordre rigide pour statuer – : outre que vous ne pourriez saisir une telle erreur qu'en cas de recours groupé, on peut imaginer de multiples raisons – telle que la maturation différente des deux instructions – plaidant pour lui laisser une certaine liberté.

Les moyens suivant ciblent séparément, chacun des deux volets du jugement. Sur l'annulation du permis, contrairement à ce qui est soutenu, le tribunal n'avait pas à raisonner dans le cadre de la jurisprudence *Consorts L...* (CE, 6 avr. 1992, n° 87168, aux Tables), qui est celle où des travaux modifient une construction autorisée par un permis illégal devenu définitif, et où vous jugez que les modifications ne doivent pas aggraver l'illégalité initiale. En l'espèce, il s'agit, cas bien différent, de régulariser des travaux non conformes au permis initial. Il faut donc juste se demander si les travaux sont légaux. Et le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit ni insuffisamment motivé son jugement dans l'application des règles du POS/PLU n'autorisant les constructions en zone A que si elles présentent un lien direct avec une exploitation agricole. S'il est vrai que la consistance des travaux - création d'un vide sanitaire, modification des toitures, remplacement de murs, etc. – longuement décrite par le tribunal est par elle-même neutre sur la destination de la construction, le tribunal a seulement entendu juger, sans que son appréciation des faits soit contestée, que le projet doit s'analyser globalement comme une construction nouvelle - et non une simple modification – dont il n'est pas justifié qu'elle serait directement liée aux besoins d'une exploitation.

Vous rejetterez donc le pourvoi contre l'annulation du permis. Sur le retrait, si vous nous avez suivi, c'est en revanche à tort que le tribunal a prononcé un non-lieu. Mais, par l'effet de votre propre décision, le caractère irrévocable de l'annulation du permis prive désormais cette partie du litige d'objet. Vous pourrez donc vous-même constater le non-lieu⁴¹.

⁴¹ Rapp., sur l'absence de nécessité d'en informer auparavant les parties en application de l'art. R. 611-7, pour le rejet d'un pourvoi provoqué : CE, 17 déc. 2010, *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ Département du Gard*, n° 329213, aux Tables

2. Et dans l'affaire Sérénis, l'auteur de l'ordonnance attaquée a en tout état de cause commis une erreur de droit en jugeant que l'annulation du jugement reconnaissant la naissance de permis tacites rendait sans objet la contestation du jugement annulant ces mêmes permis, alors que le délai de pourvoi en cassation contre l'arrêt du 24 juin 2015 n'était pas expiré à la date de l'ordonnance attaquée.

Par ces motifs, nous concluons, sous le n° 391925, au rejet au fond des conclusions dirigées contre le jugement en tant que celui-ci a annulé le permis délivré le 9 août 2013 ; au Non-lieu sur les conclusions contre le jugement en tant que celui-ci a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la décision de retrait du même permis et, sous le n° 393268, à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille et au versement par l'Etat à la société Serenis d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.